



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 85

Projet de loi 85

**An Act to affirm the
Taxpayer Protection Act, 1999**

**Loi visant à confirmer la
Loi de 1999 sur la protection
des contribuables**

Mr. Klees

M. Klees

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 31, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 31 mai 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill affirms the *Taxpayer Protection Act, 1999*, as it read on May 17, 2004, the day before Bill 83 was introduced. Bill 83 proposes to amend that Act so that two tax measures can be included in a bill that does not comply with the conditions set out in subsection 2 (1) of that Act. This Bill maintains those conditions. If Bill 83 is enacted, this Bill repeals the amendment as soon as it comes into force.

The Crown is not entitled to collect any money under the two measures unless the bill that implements those measures complies with the conditions set out in subsection 2 (1) of the *Taxpayer Protection Act, 1999*. A person has a right of set-off for any money paid to the Crown that the Crown is not entitled to collect.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi confirme la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, telle qu'elle existait le 17 mai 2004, soit la veille du dépôt du projet de loi 83. Ce dernier propose de modifier cette loi afin que deux mesures fiscales puissent être incluses dans un projet de loi qui ne respecte pas les conditions énoncées au paragraphe 2 (1) de cette loi. Le présent projet de loi maintient ces conditions. Si le projet de loi 83 est édicté, le présent projet de loi abrogera la modification dès qu'elle entrera en vigueur.

La Couronne n'a pas le droit de percevoir des sommes en vertu des deux mesures fiscales, à moins que le projet de loi qui met ces mesures en oeuvre ne respecte les conditions énoncées au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*. Une personne a un droit de compensation à l'égard de toute somme versée à la Couronne que celle-ci n'a pas le droit de percevoir.

**An Act to affirm the
Taxpayer Protection Act, 1999**

**Loi visant à confirmer la
Loi de 1999 sur la protection
des contribuables**

Preamble

On September 11, 2003, Dalton McGuinty, before his election as Premier, signed a written pledge “not to raise taxes or implement a new tax without the explicit consent of the voters” through a referendum as required by the *Taxpayer Protection Act, 1999*. He also stated publicly that a Government led by him would comply with that Act.

The *Taxpayer Protection Act, 1999* protects taxpayers by prohibiting a member of the Executive Council from including in a bill a provision that increases a tax rate or establishes a new tax unless, before the bill is introduced, a referendum is held to authorize the provision.

On May 18, 2004, the Minister of Finance in Premier McGuinty’s Government introduced Bill 83 (*An Act to implement Budget Measures*) to amend the *Taxpayer Protection Act, 1999* to create an exception for that prohibition so that a bill can be introduced to include the following two taxes: a new tax under the *Income Tax Act* to be called the Ontario Health Premium and a provision concerning the tax rate for qualifying environmental trusts under the *Income Tax Act*. That exception does violence to the spirit and intent of the *Taxpayer Protection Act, 1999*. Accordingly, it is vital for the Assembly not to pass the amendment to that Act proposed in Bill 83.

For many reasons, it is vital for the Government of Ontario to comply with the *Taxpayer Protection Act, 1999*, as it read on May 17, 2004, the day before Bill 83 was introduced. Those reasons include protecting the right of the taxpayers of Ontario to receive government that is fiscally prudent and accountable to them and ensuring the integrity of the political process, whereby the Government of Ontario keeps its promises on fiscal matters except if it receives the permission of the electorate to change them. Restricting new taxes and tax increases helps to ensure the well-being of the Ontario economy and to preserve Ontario’s economic competitiveness.

Préambule

Le 11 septembre 2003, avant son élection comme premier ministre, M. Dalton McGuinty s’est engagé par écrit à ne pas augmenter les impôts ni à mettre en place de nouvel impôt sans le consentement exprès des électeurs exprimé par référendum, comme l’exige la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*. Il a également déclaré publiquement qu’un gouvernement dirigé par lui respecterait cette loi.

La *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* protège les contribuables en interdisant à un membre du Conseil exécutif d’inclure dans un projet de loi une disposition qui augmente un taux d’imposition ou qui crée un nouvel impôt, à moins qu’un référendum autorisant cette disposition ne soit tenu avant le dépôt du projet de loi.

Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du gouvernement du premier ministre McGuinty a déposé le projet de loi 83 (*Loi mettant en oeuvre certaines mesures budgétaires*) pour modifier la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* en vue de créer une exception à cette interdiction de sorte qu’un projet de loi incluant les deux impôts suivants puisse être déposé : un nouvel impôt, en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, appelé contribution-santé de l’Ontario, et une disposition portant sur le taux d’imposition des fiducies pour l’environnement admissibles au titre de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Cette exception porte atteinte à l’esprit et à l’intention de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*. Il est donc essentiel que l’Assemblée n’adopte pas la modification que propose d’apporter à cette loi le projet de loi 83.

Pour maintes raisons, il est essentiel que le gouvernement de l’Ontario se conforme à la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* telle qu’elle existait le 17 mai 2004, soit la veille du dépôt du projet de loi 83. Entre autres raisons, il faut protéger le droit des contribuables ontariens à un gouvernement prudent sur le plan financier et responsable devant eux et assurer l’intégrité du processus politique par lequel le gouvernement de l’Ontario respecte ses promesses en matière fiscale, sauf s’il obtient de l’électorat la permission de les modifier. La restriction touchant la création de nouveaux impôts et l’augmentation des impôts contribue à assurer la santé économique de l’Ontario et à en préserver la compétitivité économique.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Limits on introducing tax bill

1. Despite any other Act, the following provisions shall not be included in any bill unless the conditions set out in clauses 2 (1) (a) and (b) of the *Taxpayer Protection Act, 1999* have been complied with in respect of the provisions:

1. A provision that amends the *Income Tax Act* to establish a new tax called the Ontario Health Premium in English and contribution-santé de l'Ontario in French.
2. A provision that amends section 4.1 of the *Income Tax Act* to provide that the tax payable by a qualifying environmental trust for a taxation year shall be calculated at the same rate as the specified basic rate of tax payable by a corporation under subsection 38 (2) of the *Corporations Tax Act*.

No collection of unauthorized tax

2. (1) Despite any Act, the Crown shall not collect any money under either of the taxes described in subsection (2) unless,

- (a) a referendum concerning the tax is held under the *Taxpayer Protection Act, 1999* before the Act that this subsection overrides was introduced as a bill in the Assembly; and
- (b) the referendum authorizes the tax.

Taxes affected

(2) The taxes mentioned in subsection (1) are the Ontario Health Premium under the *Income Tax Act* and the increase in the tax payable by a qualifying environmental trust for a taxation year under section 4.1 of the *Income Tax Act* to be calculated at the same rate as the specified basic rate of tax payable by a corporation under subsection 38 (2) of the *Corporations Tax Act*.

Right of set-off

(3) A person who has paid any money to the Crown to which the Crown is not entitled under this section is entitled to set off the payment against any money that the person owes to the Crown.

3. (1) This section applies only if Bill 83 (*An Act to implement budget measures*, introduced on May 18, 2004) receives Royal Assent.

(2) Subsection 2 (7) of the *Taxpayer Protection Act, 1999*, as enacted by section 17 of Bill 83, is repealed.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Limites applicables au dépôt d'un projet de loi fiscal

1. Malgré toute autre loi, les dispositions suivantes ne peuvent être incluses dans un projet de loi que si les conditions énoncées aux alinéas 2 (1) a) et b) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* ont été respectées à l'égard de ces dispositions :

1. Une disposition qui modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de créer un nouvel impôt appelé contribution-santé de l'Ontario en français et Ontario Health Premium en anglais.
2. Une disposition qui modifie l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir que l'impôt payable pour une année d'imposition par une fiducie pour l'environnement admissible est calculé au même taux que le taux de base déterminé de l'impôt payable par une corporation en application du paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Interdiction de percevoir des impôts non autorisés

2. (1) Malgré toute autre loi, la Couronne ne peut percevoir des sommes en vertu de l'un ou l'autre des impôts visés au paragraphe (2) à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) un référendum sur l'impôt est tenu aux termes de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* avant que la loi sur laquelle le présent paragraphe l'emporte ne soit déposée comme projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum autorise l'impôt.

Impôts touchés

(2) Les impôts visés au paragraphe (1) sont la contribution-santé de l'Ontario en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'augmentation de l'impôt payable pour une année d'imposition par une fiducie pour l'environnement admissible en application de l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cet impôt étant calculé au même taux que le taux de base déterminé de l'impôt payable par une corporation en application du paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Droit de compensation

(3) La personne qui a payé à la Couronne une somme à laquelle cette dernière n'avait pas droit aux termes du présent article a le droit de déduire ce paiement de toute somme qu'elle doit à la Couronne.

3. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 83 (*Loi mettant en oeuvre certaines mesures budgétaires*), déposé le 18 mai 2004, reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 2 (7) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, tel qu'il est édicté par l'article 17 du projet de loi 83, est abrogé.

4. References in this Act to provisions of Bill 83 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection (3) applies only if Bill 83 (*An Act to implement budget measures*, introduced on May 18, 2004) receives Royal Assent.

Same

(3) Sections 2, 3 and 4 shall be deemed to have come into force on the day section 17 of Bill 83 comes into force.

Short title

6. The short title of this Act is the *Taxpayer Protection Affirmation Act, 2004*.

4. Les mentions, dans la présente loi, de dispositions du projet de loi 83 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 83 (*Loi mettant en oeuvre certaines mesures budgétaires*), déposé le 18 mai 2004, reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Les articles 2, 3 et 4 sont réputés être entrés en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 du projet de loi 83.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 confirmant la protection des contribuables*.